



Province de Québec
Municipalité de Marsoui

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Marsoui, tenue le quatrième jour de mars deux-mille-vingt-quatre, à 19 h, à la salle du Conseil situé au 1 rue de l'Église, à Marsoui.

Sont présents : M^{me} Renée Gasse, maire et les conseillers suivants : M. Renaud Pelletier, M. Richard Gagné, M. Donald Mimeault, Mme Joannie Dion et M. Dario Jean. Est également présente, M^{me} Anne Sohier, directrice générale/greffière-trésorière. Le conseiller Jean-Sébastien Gagné est absent,

Après vérification du quorum, la séance est ouverte à 19h par M^{me} Renée Gasse, maire de Marsoui. M^{me} Anne Sohier, directrice générale et greffière-trésorière, agit comme secrétaire.

Résolution 24-03-20

Mme le Maire Renée Gasse fait la lecture de l'ordre du jour qui est accepté par **M. Donald Mimeault** et résolu à l'unanimité.

Résolution 24-03-21

Il est proposé par Mme Joannie Dion et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal du 5 février 2024.

Résolution 24-03-22

Il est proposé par M. Richard Gagné et résolu à l'unanimité d'approuver le sommaire des comptes payés pour un montant de 42 569.80. \$ et celui des comptes à payer pour la somme de 5 877.09\$.

AFFAIRES NOUVELLES

Résolution 24-03-23

A) Entente de règlement :

CONSIDÉRANT l'entente de règlement concernant l'employé #05-39;
CONSIDÉRANT les explications données par la directrice générale aux membres du conseil de la municipalité de Marsoui entourant les modalités de paiement de l'employé #05-39.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Donald Mimeault et résolu à l'unanimité que le conseil autorise Anne Sohier, directrice générale, à signer l'entente de règlement concernant l'employé #05-39.

Résolution 24-03-24

B) Dépôt rapport d'activité schéma couverture de risques :

CONSIDÉRANT le rapport d'activité 2023 su schéma de couverture de risques en sécurité incendie et d'organisation des secours de la MRC de La Haute-Gaspésie;
CONSIDÉRANT l'article 35 de la Loi sur la sécurité incendie.

EN CONSÉQUENCE, **il est proposé par M. Renaud Pelletier** et résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Marsoui : approuve le rapport d'activité 2023 du schéma de couverture de risques en sécurité incendie et d'organisation des secours de la MRC de La Haute-Gaspésie.

Résolution 24-03-25

C) Règlement 2024-0001 Citation de l'église de Marsoui à titre de bien patrimonial :
CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P 9.002) permet à une municipalité d'adopter toute réglementation lui permettant de protéger, de conserver, et de mettre en valeur un patrimoine dont la signification lui est familière et qui contribue à l'identité de sa collectivité ;

CONSIDÉRANT QUE la citation permet d'assurer la sauvegarde et la mise en valeur de tout immeuble situé sur son territoire répondant à la définition d'immeuble patrimonial dont la protection ou la mise en valeur présente un intérêt public ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de la Municipalité de Marsoui est d'avis qu'il y a lieu d'utiliser les dispositions prévues à la loi pour doter la Municipalité d'un règlement de citation de biens patrimoniaux pour un immeuble patrimonial ayant marqué son histoire ;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné à l'occasion de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 8 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT QU'une séance de consultation publique sera tenue à ces fins par

le comité consultatif d'urbanisme (détenant la responsabilité du conseil local du patrimoine), soit le 22 janvier prochain ;

En conséquence, **il est proposé par Mme Joannie Dion** et résolu unanimement que le projet de règlement 2024-001 soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 1.2 TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement est identifié par le numéro 2024-001 et est intitulé Règlement ayant pour objet la citation de L'église de Marsoui à titre de bien patrimonial.

ARTICLE 1.3 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'assurer la préservation et la mise en valeur des caractéristiques propres et des valeurs patrimoniales associées à l'église de Marsoui.

ARTICLE 1.4 DÉSIGNATION DE L'IMMEUBLE PATRIMONIAL

Église de Marsoui
Adresse : 2 rue de l'église
Lot : 5 633 314
Matricule : 0953-08-3989
Dimensions de l'immeuble 45' X 75'

ARTICLE 1.5 CONFORMITÉ AUX AUTRES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

Aucune disposition du règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne physique ou morale de se conformer aux exigences de tout autre règlement municipal en vigueur ou d'obtenir un permis ou certificat requis par un règlement de la Municipalité, à moins de dispositions expresses.

ARTICLE 1.6 TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué au règlement de zonage en vigueur. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire de la langue française.

ARTICLE 1.7 APPLICATION

Les fonctionnaires désignés à l'application du présent règlement sont les membres du comité consultatif d'urbanisme de la municipalité.

CHAPITRE 2 MOTIFS DE LA CITATION

ARTICLE 2.1 VALEUR HISTORIQUE

Notre église a été construite en 1956, elle était la deuxième église à être construite dans la paroisse. En effet, le 9 août 1939, les marguilliers de la fabrique de Marsoui signent un décret autorisant la construction de la première église de la paroisse de Marsoui. Cette église aura comme titulaire L'Immaculée conception.

Cette première église aura 75' de long par 45' de large. Les plans seront dessinés par Monsieur Joseph Tremblay, architecte. Elle comportera 66 bancs de trois places, soit pour accueillir 200 personnes.

La bénédiction de cette église aura lieu le 29 septembre 1940 par son Excellence Mgr Ross de Gaspé.

Malheureusement, une tragédie est survenue le 2 juin 1955, le bâtiment est complètement rasé par les flammes, alors que des travaux d'agrandissement étaient

entrepris par le même architecte M. Joseph Tremblay.

L'église actuelle, a été construite sur les fondations de la première église. Les travaux ont débuté en 1956.

Les paroissiens retrouveront leur nouvelle église au mois d'avril 1957 et celle-ci sera bénie par Mgr Gérard Couturier, le fils de M. Alphonse Couturier, homme d'affaires très impliqué dans la paroisse de Marsoui. Mgr Couturier y a chanté sa première messe à la suite de sa nomination comme évêque d'Hauterive.

La cloche de l'église a été bénie aussi par Mgr Gérard Couturier, don de son père M. Alphonse Couturier.

C'est en 1965 que la paroisse prendra officiellement le nom de paroisse de l'immaculée Conception de Marsoui. C'est pourquoi le 15 août 1966, on décide de repeindre l'intérieur de l'église au couleurs mariales. D'importants changements se font aussi dans l'église comme : l'aménagement du sanctuaire du côté est pour y installer l'orgue et la chorale, le maître-autel placé de manière à ce que l'officiant soit en face des fidèles et on enlève la balustrade étant donné que les communiantes reçoivent maintenant l'eucharistie debout.

L'église est érigée en plein cœur du village, faisant face à la mer, elle est le plus imposant bâtiment du village de Marsoui, elle côtoie encore aujourd'hui, l'école primaire, le premier cimetière et le centre récréatif.

Elle était le témoin d'une foi religieuse catholique bien ancrée, comme c'était le cas dans toutes les paroisses rurales gaspésiennes du début du siècle.

Dans les années 40 et 50 et même auparavant le respect du dimanche était sacré. Sauf pour les urgences et les corvées charitables, employeurs et employés observe le repos dominical. Donc, le rassemblement sur le perron de l'église permettait de sociabiliser avec ses voisins. Les échanges de <nouvelles> avant et après les cérémonies religieuses tenaient lieu de journal hebdomadaire pour les gens du village.

Ce bâtiment fait partie intrinsèque de la vie du village de Marsoui, sa présence dans le cœur villageois témoigne de la résilience de nos ancêtres qui se sont vite relevés les manches à la suite de l'incendie de 1955. Il était primordial de rebâtir, pas question de demeurer trop longtemps sans église dans le village. Ce bâtiment fait partie de notre patrimoine bâti, sa présence sur la rue principale nous rassure et nous rappelle ce temps où lorsque l'angélus sonnait nos ancêtres pouvaient prendre un peu de repos au milieu d'une journée de labeur bien remplie.

Ce lieu renfermera toujours les traces des tous ces hommes et ces femmes qui ont contribué à le garder vivant, par leur générosité et leur dévouement. Cet édifice, dont le clocher surplombe le village, est plus qu'un bâtiment, il est le témoin d'une importante vie communautaire. Les souvenirs de centaines de personnes résonnent encore dans ses murs; comme résonnent encore le ding-dong des cloches annonçant la présentation d'un nouveau-né à la communauté, l'union de deux personnes devant Dieu et devant les hommes, ou l'ultime rassemblement pour un dernier adieu.

ARTICLE 2.2 VALEUR ARCHITECTURALE

La valeur architecturale s'appuie principalement sur la volumétrie du bâtiment issue des arcs polygonaux de la nef et du clocher latéral qui constituent une composition moderne aux lignes droites et épurées, rappelant le renouveau architectural religieux introduit au Québec par l'architecte et moine bénédictin français Dom Paul Bellot. L'utilisation de la brique jaune, utilisée à cette époque pour les bâtiments institutionnels, les grandes fenêtres verticales sans vitraux et l'ornementation absente ou négligeable, accentuent le rapprochement avec l'architecture moderne et fonctionnelle du vingtième siècle. Elle témoigne aussi de l'évolution des formes typiques de l'architecture ecclésiastique notamment dans ce cas-ci, de style gothique vers un rapprochement à l'architecture moderne. Elle est un exemple typique des églises modernes du diocèse de Gaspé où le porche prend beaucoup d'importance.

Parmi les éléments essentiels à l'identité architecturale du bâtiment, on retrouve:

- La nef et ses arcs polygonaux d'où découle sa volumétrie particulière.
- La forme des ouvertures rappelant un style moderne aux lignes droites et épurées et l'utilisation de formes géométriques notamment en façade.
- Le clocher, sa position latérale et le revêtement métallique qui le chapeaute (la flèche).
- L'utilisation de la brique de couleur jaune qui rappelle l'architecture institutionnelle.
- Les façades latérales et la forme de la toiture qui marque les ouvertures rappellent la volumétrie des arcs polygonaux.
- La composition de la façade avant avec:

- Le porche en saillie et la forme des fenêtres en angle qui le ceinturent, ainsi que les fenêtres triangulaires qui marquent les entrées.
- Le détail de la corniche et la relation harmonieuse de la façade au clocher
- La présence d'un parvis qui donne sur un espace libre entre l'église et la route 132, au cœur du village.

ARTICLE 2.3 VALEUR SOCIALE

Ces dernières années les gens du village se sont approprié l'église autrement. L'église demeure un lieu de culte, mais se transforme pendant 10 jours en juillet en un lieu culturel, où se côtoyaient différentes formes d'art. Le Rendez-vous des Arts Marsois permettait aux artistes et artisans régionaux d'y exposer leurs œuvres. Le jubé fut transformé pour des performances pour des artistes de la scène, des conférences et des ateliers. Les portes de l'église étaient grandes ouvertes pour les résidents et pour les gens de passage.

ARTICLE 2.4 VALEUR D'USAGE

Le bâtiment a conservé en partie sa fonction originelle, soit celle d'une église. Son caractère communautaire doit être conservé, même en étant désacralisé, le bâtiment pourrait offrir encore un lieu pour le culte, et ses portes doivent demeurer ouvertes à la communauté pour des activités diverses.

ARTICLE 2.5 VALEUR CONTEXTUELLE ET PAYSAGÈRE

La propriété se démarque par son emplacement en plein centre du village, elle fait partie du paysage marsois depuis des générations et sa surélévation par rapport aux propriétés connexes est un atout dans le paysage marsois.

CHAPITRE 3 EFFETS DE LA CITATION

ARTICLE 3.1 OBLIGATIONS DU REQUÉRANT

Quiconque désire effectuer des travaux sur un immeuble patrimonial cité assujéti au présent règlement doit :

1. Soumettre une demande au fonctionnaire désigné avec le formulaire dûment rempli ;
2. Fournir tout renseignement et document exigé par le fonctionnaire désigné lui permettant d'analyser la demande ;
3. Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés ;
4. Effectuer ou faire effectuer les travaux conformément aux conditions émises par le conseil municipal.

ARTICLE 3.2 INTERVENTIONS

Tout propriétaire de l'immeuble patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien.

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon l'immeuble patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des valeurs patrimoniales dont il est porteur auxquelles le conseil peut l'assujettir et qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

En outre, nul ne peut poser l'un des actes prévus au deuxième alinéa sans donner à la municipalité un préavis d'au moins quarante-cinq (45) jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis. Avant d'imposer des conditions, le conseil prend avis du comité consultatif d'urbanisme. Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

ARTICLE 3.3 DÉCISION DU CONSEIL

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou une partie de l'immeuble patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Avant de décider d'une demande d'autorisation, le conseil prend l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

Toute personne qui pose l'un des actes prévus au premier alinéa doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans son autorisation.

L'autorisation du conseil est retirée si le projet visé par une demande faite en vertu du présent article n'est pas entrepris un (1) an après la délivrance de l'autorisation ou s'il est interrompu pendant plus d'un (1) an.

Le conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue au présent article s'est vu refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

ARTICLE 3.4 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Le secrétaire du comité consultatif d'urbanisme reçoit le préavis ou toute demande de permis portant sur cet immeuble patrimonial et le transmet à son comité.

Le comité consultatif d'urbanisme étudie toute demande portant sur cet immeuble patrimonial et transmet son avis motivé au conseil municipal et ses recommandations quant aux conditions à imposer s'il y a lieu.

CHAPITRE 4 CONDITIONS DE CONSERVATION

ARTICLE 4.1 Tous travaux affectant l'immeuble patrimonial cité sont autorisés s'ils respectent les règlements municipaux en vigueur et tout plan de conservation que le conseil municipal pourrait établir.

ARTICLE 4.2 Tout travail réalisé sur cet immeuble patrimonial doit assurer la conservation des éléments caractéristiques suivants :

Éléments bâtis de l'extérieur :

- Le clocher, sa position latérale et le revêtement métallique qui le chapeaute (la flèche).
- L'utilisation de la brique de couleur jaune qui rappelle l'architecture institutionnelle.
- Les façades latérales et la forme de la toiture qui marque les ouvertures rappellent la volumétrie des arcs polygonaux.
- La composition de la façade avant avec:
 - Le porche en saillie et la forme des fenêtres en angle qui le ceinturent, ainsi que les fenêtres triangulaires qui marquent les entrées.
 - Le détail de la corniche et la relation harmonieuse de la façade au clocher
 - La présence d'un parvis qui donne sur un espace libre entre l'église et la route 132, au cœur du village.

Éléments de l'intérieur :

- La nef et ses arcs polygonaux d'où découle sa volumétrie particulière.
- La forme des ouvertures rappelant un style moderne aux lignes droites et épurées et l'utilisation de formes géométriques notamment en façade.

Éléments paysagers :

- La présence d'un parvis qui donne sur un espace libre entre l'église et la route 132, au cœur du village.

Tous ces éléments caractéristiques sont représentés par des photographies prises en juillet 2023, intégrées à l'annexe 1 et 2 du présent règlement.

CHAPITRE 5 RECOURS ET SANCTIONS

ARTICLE 5.1 Tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire cesser tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis au présent règlement ou fait à l'encontre des conditions imposées par la Municipalité. Il peut également obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale d'un bien patrimonial cité dont le propriétaire ne respecte pas le devoir qui lui incombe en vertu du chapitre 3.

De plus, dans le cas de tout acte ou opération qui est entrepris ou continué sans l'autorisation requise ou sans le préavis requis au présent règlement ou fait à l'encontre de l'une des conditions imposées par le conseil municipal, tout intéressé, y compris la Municipalité, peut obtenir de la Cour supérieure une ordonnance pour faire exécuter les travaux requis pour rendre le bien conforme aux conditions visées au chapitre 4 ou aux conditions que la Municipalité aurait pu imposer si un préavis lui avait été faite conformément au présent règlement, pour remettre en état les biens ou pour démolir une construction. Les travaux sont à la charge du propriétaire.

ARTICLE 5.2 Toute personne qui contrevient ou qui aide à contrevénir à l'une des dispositions du présent règlement ou à l'une des conditions déterminées par la Municipalité en vertu de ce même article commet une infraction et est passible des sanctions prévues aux articles 203 à 207 de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q., c. P 9.002).

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS FINALES

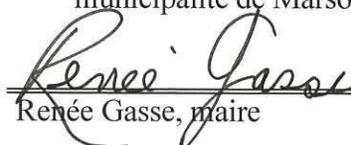
ARTICLE 6.1 ANNEXE

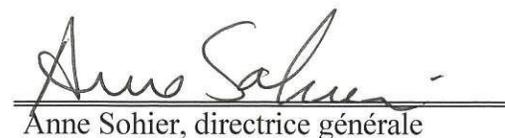
L'annexe A intitulé : Photos de l'église fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement 2024-001 entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Marsoui le 4 mars 2024 lors de l'assemblée du Conseil municipal de la municipalité de Marsoui.


Renée Gasse, maire


Anne Sohier, directrice générale

AVIS DE MOTION :	8 janvier 2024
PROJET DE RÈGLEMENT :	8 janvier 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	4 mars 2024

Résolution 24-03-26

D) Appui projet Mandoline Hybride :

Considérant que la municipalité de Marsoui tient à ce que le bâtiment désigné comme l'église de Marsoui demeure un lieu communautaire.

Considérant que la municipalité de Marsoui a, par règlement, cité le bâtiment comme bien patrimonial afin de le conserver, de le protéger et de le mettre ne valeur.

Considérant que l'avenir du bâtiment présente un intérêt public pour la communauté marsoise.

Considérant que les membres du conseil municipal ont pris connaissance du projet de requalification de l'église de Marsoui présenté par Mandoline Hybride et que celui-ci s'inscrit dans la vision d'aménagement de la municipalité et rejoint les

objectifs du Musée des paysages marsois.

Considérant que l'organisme Mandoline Hybride agit comme vecteur de revitalisation socioéconomique majeur pour le village, et que par le déploiement de ses activités culturelles depuis 5 ans, l'organisme a favorisé une croissance de la circulation dans le village et un intérêt renouvelé pour les trésors qui s'y trouvent!

Il est proposé par M. Dario Jean et résolu à l'unanimité d'appuyer le projet de revitalisation de l'église de Marsoui, présenté à la municipalité par l'organisme Mandoline Hybride.

Résolution 24-03-27 E) Il est proposé par M. Richard Gagné et résolu à l'unanimité de mettre sur le surplus la facture de 2,873.58\$ de la Ville de Sainte-Anne-des-Monts pour l'intervention à Marsoui le 17 décembre.

Résolution 24-03-28 F) Autorisation Tétratech :

CONSIDÉRANT que la municipalité de Marsoui désire procéder au remplacement d'une conduite d'eau potable sous la rivière Marsoui puisque cette dernière est exposée et sujette à être abîmée par la crue des eaux, les glaces et les débris;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés dans la rive ou le littoral d'un cours d'eau sont assujettis à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'Environnement;

CONSIDÉRANT que les travaux réalisés dans un habitat du poisson sont assujettis à l'article 128.7 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

CONSIDÉRANT qu'en regard de ces assujettissements, une demande d'autorisation au secteur Environnement et au secteur Faune du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) doit être déposée préalablement aux travaux;

CONSIDÉRANT QUE le mandat a été confié à Tetra Tech QI inc. de préparer les plans et devis reliés à ce projet;

PAR CONSÉQUENT, **il est proposé par M. Renaud Pelletier** et résolu à l'unanimité que la municipalité de Marsoui autorise Tetra Tech QI inc. à préparer et à soumettre en son nom toute demande environnementale reliée au projet auprès du MELCCFP de même qu'à présenter tout engagement en lien avec cette demande. QUE la municipalité de Marsoui autorise, le cas échéant, le paiement des frais exigibles de la part du MELCCFP pour l'obtention des autorisations et pour la compensation pour la perte en milieu hydrique.

Résolution 24-03-29 G) Demande aide financière : **Il est proposé par M. Dario Jean** et résolu à l'unanimité de déposer une demande d'aide financière pour la phase 2 des travaux au Centre récréatif auprès de la MRC de la Haute-Gaspésie via le FRR Volet 2. Mme Renée Gasse est autorisée à signer tous les documents nécessaires à la demande.

H) Le site web municipal est enfin en ligne. Une démonstration est faite pour les gens présents afin de montrer les avantages pour les citoyens et les visiteurs d'avoir un site web.

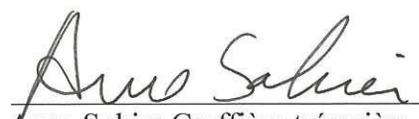
PÉRIODE DE QUESTION :

Différentes questions et /ou commentaires provenant de l'assistance furent répondues.

LEVÉE DE LA SÉANCE :

L'ordre du jour étant épuisé, sur proposition de M. Donald Mimeault il est résolu de lever la séance à 19h24.


Renée Gasse, Maire


Anne Sohier Greffière-trésorière

Je, Renée Gasse, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

